

// le dossier pratique

Saisie des rémunérations

Barème applicable au 1^{er} janvier 2021

La saisie sur salaire permet au créancier d'obtenir le remboursement des sommes que lui doit un débiteur salarié, par voie de retenues opérées par l'employeur sur la rémunération. La part pouvant être saisie ou cédée varie selon le niveau de rémunération du salarié et le nombre de personnes à sa charge, mais également en fonction d'un barème. N'étant pas revalorisé en 2021 en raison de la faible évolution des prix sur un an, ce barème reste fixé par le décret n°2019-1509 du 30 décembre 2019. Nous le détaillons ci-après, ainsi que les modalités de calcul de la fraction de salaire pouvant être saisie.

À CLASSER SOUS
RÉMUNÉRATION
SALAIRE

01 / 21

1 Barème

Au 1^{er} janvier 2021, les portions saisissables ou cessibles des rémunérations annuelles sont les suivantes (*C. trav., art. R. 3252-2 et R. 3252-4*):

- un vingtième de la tranche de rémunération inférieure ou égale à **3 870 €**;
- un dixième de la tranche supérieure à 3 870 € et inférieure ou égale à **7 550 €**;
- un cinquième de la tranche supérieure à 7 550 € et inférieure ou égale à **11 250 €**;
- un quart de la tranche supérieure à 11 250 € et inférieure ou égale à **14 930 €**;
- un tiers de la tranche supérieure à 14 930 € et inférieure ou égale à **18 610 €**;
- les deux tiers de la tranche supérieure à 18 610 € et inférieure ou égale à **22 360 €**;
- la totalité de la tranche de rémunération supérieure à **22 360 €**.

Ces tranches de rémunération sont majorées de **1 490 €** par personne à la charge du salarié saisi, sur justification présentée par l'intéressé (*C. trav., art. R. 3252-3*). Sont considérés comme étant à la charge du salarié saisi:

- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu de solidarité active (RSA), soit 564,78 € depuis le 1^{er} avril 2020;
- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur, ainsi que tout enfant percevant une pension alimentaire du débiteur;
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA et qui soit habite avec le débiteur, soit reçoit de lui une pension alimentaire.

2 Modalités de calcul

Le calcul des fractions de salaire pouvant être saisies s'effectue sur le **montant total** de la **rémunération**, de ses **accessoires** et, le cas échéant, de la valeur des **avantages en nature**, après **déduction** des **cotisations** et contributions sociales obligatoires, mais aussi désormais du **prélèvement à la source** de l'**impôt sur le revenu** (*C. trav., art. L. 3252-3*).

Les proportions saisissables sont fixées en fonction de la **rémunération annuelle**. Cependant, la retenue étant, en pratique, effectuée par l'employeur lors de **chaque paie**, il faut déterminer la portion à prélever en fonction de la périodicité de la paie, généralement **chaque mois**. C'est pourquoi le tableau (*v. page 2*) indique les portions annuelles et mensuelles de rémunérations saisissables, le montant de la saisie maximale par tranche et le montant cumulé maximal de la saisie, en fonction du salaire de l'intéressé et des personnes à sa charge.

3 Fraction insaisissable

Lorsqu'une saisie est pratiquée sur la rémunération d'un salarié, une somme doit être laissée dans tous les cas à sa disposition: il s'agit du **montant du RSA** pour une personne seule, sans aucune majoration pour charge de famille (*C. trav., art. R. 3252-5*).

Depuis le 1^{er} avril 2020, ce montant est fixé à 564,78 € par mois.

SOURCES// • Décret n°2019-1509 du 30 décembre 2019, JO 31 décembre: revalorisation 2020 du barème
• Décret n°2020-490 du 29 avril 2020, JO 30 avril: dernière revalorisation du RSA

PORTIONS DES SALAIRES SAISSIBLES ET CESSIBLES SUIVANT LA PÉRIODICITÉ DE LA PAIE ⁽¹⁾
(SOMMES EN EUROS - RÉSULTATS ARRONDIS)

Fraction saisissable et revenus	Sans personne à charge		1 personne à charge		2 personnes à charge		3 personnes à charge	
	Tranche de rémunération	Maximum saisissable par tranche et cumulé	Tranche de rémunération	Maximum saisissable par tranche et cumulé	Tranche de rémunération	Maximum saisissable par tranche et cumulé	Tranche de rémunération	Maximum saisissable par tranche et cumulé
1/20 du revenu :								
- mensuel	≤ 322,50	16,13	≤ 446,67	22,33	≤ 570,83	28,54	≤ 695,00	34,75
- annuel	≤ 3 870,00	193,50	≤ 5 360,00	268,00	≤ 6 850,00	342,50	≤ 8 340,00	417,00
1/10								
- mensuel	> 322,50 ≤ 629,17	30,67 46,79	> 446,67 ≤ 753,33	30,67 53,00	> 570,83 ≤ 877,50	30,67 59,21	> 695,00 ≤ 1 001,67	30,67 65,42
- annuel	> 3 870,00 ≤ 7 550,00	368,00 561,50	> 5 360,00 ≤ 9 040,00	368,00 636,00	> 6 850,00 ≤ 10 530,00	368,00 710,50	> 8 340,00 ≤ 12 020,00	368,00 785,00
1/5								
- mensuel	> 629,17 ≤ 937,50	61,67 108,46	> 753,33 ≤ 1 061,67	61,67 114,67	> 877,50 ≤ 1 185,83	61,67 120,88	> 1 001,67 ≤ 1 310,00	61,67 127,08
- annuel	> 7 550,00 ≤ 11 250,00	740,00 1 301,50	> 9 040,00 ≤ 12 740,00	740,00 1 376,00	> 10 530,00 ≤ 14 230,00	740,00 1 450,50	> 12 020,00 ≤ 15 720,00	740,00 1 525,00
1/4								
- mensuel	> 937,50 ≤ 1 244,17	76,67 185,13	> 1 061,67 ≤ 1 368,33	76,67 191,33	> 1 185,83 ≤ 1 492,50	76,67 197,54	> 1 310,00 ≤ 1 616,67	76,67 203,75
- annuel	> 11 250,00 ≤ 14 930,00	920,00 2 221,50	> 12 740,00 ≤ 16 420,00	920,00 2 296,00	> 14 230,00 ≤ 17 910,00	920,00 2 370,50	> 15 720,00 ≤ 19 400,00	920,00 2 445,00
1/3								
- mensuel	> 1 244,17 ≤ 1 550,83	102,22 287,35	> 1 368,33 ≤ 1 675,00	102,22 293,56	> 1 492,50 ≤ 1 799,17	102,22 299,76	> 1 616,67 ≤ 1 923,33	102,22 305,97
- annuel	> 14 930,00 ≤ 18 610,00	1 226,67 3 448,17	> 16 420,00 ≤ 20 100,00	1 226,67 3 522,67	> 17 910,00 ≤ 21 590,00	1 226,67 3 597,17	> 19 400,00 ≤ 23 080,00	1 226,67 3 671,67
2/3								
- mensuel	> 1 550,83 ≤ 1 863,33	208,33 495,68	> 1 675,00 ≤ 1 987,50	208,33 501,89	> 1 799,17 ≤ 2 111,67	208,33 508,10	> 1 923,33 ≤ 2 235,83	208,33 514,31
- annuel	> 18 610,00 ≤ 22 360,00	2 500,00 5 948,17	> 20 100,00 ≤ 23 850,00	2 500,00 6 022,67	> 21 590,00 ≤ 25 340,00	2 500,00 6 097,17	> 23 080,00 ≤ 26 830,00	2 500,00 6 171,67
Totalité								
- mensuel cumulé	> 1 863,33	495,68 + reste du salaire	> 1 987,50	501,89 + reste du salaire	> 2 111,67	508,10 + reste du salaire	> 2 235,83	514,31 + reste du salaire
- annuel cumulé	> 22 360,00	5 948,17 + reste du salaire	> 23 850,00	6 022,67 + reste du salaire	> 25 340,00	6 097,17 + reste du salaire	> 26 830,00	6 171,67 + reste du salaire

(1) Le salarié saisi doit conserver au minimum une somme égale au montant du RSA pour une personne seule (564,78 €/mois depuis le 1^{er} avril 2020).
NB : Pour chaque personne à charge il faut ajouter 1 490 € à chaque tranche annuelle de rémunération ou 124,17 € à chaque tranche mensuelle.

COMMENT LIRE CE TABLEAU ?

Ce tableau donne le montant des retenues à effectuer par mois et par an en fonction du niveau de la rémunération et du nombre de personnes à charge.

- Premier exemple :

Un célibataire dont la rémunération nette s'élève à 1 880 € appartient à la tranche de rémunération la plus haute et pourra être saisi à hauteur de (lire dans la colonne « sans personne à charge » sous « maximum saisissable » sur la ligne du montant mensuel « cumulé ») : 495,68 € + la totalité du salaire au-dessus de 1 863,33 €, soit 16,67 €. Le montant total de la saisie sera donc de 512,35 € (soit, par tranche : 16,13 € + 30,67 € + 61,67 € + 76,67 € + 102,22 € + 208,33 € + 16,67 €).

- Deuxième exemple :

Un salarié vit maritalement avec une personne ayant des revenus inférieurs au RSA et a un enfant à sa charge. Il a donc deux personnes à charge. Ce salarié est payé pour partie à la commission, ses revenus sont donc variables et seront évalués sur l'année. Il a perçu, au cours des 12 mois précédant la saisie, une rémunération nette de 14 310 €. La saisie se calculera ainsi (lire dans la colonne « 2 personnes à charge » sous « maximum saisissable » sur la ligne du montant annuel « cumulé ») : 1 450,50 € + le quart de la rémunération comprise entre 14 230 € et 17 910 €, soit 20 € (le quart de 80 €). Le montant de la saisie sera donc de 1 450,50 € + 20 € = 1 470,50 € (soit par tranche : 342,50 € + 368,00 € + 740,00 € + 20,00 €).